

circonscriptions administratives dénommées et composées ainsi qu'il suit :

1^o — *Cercle du sud*. — Chef-lieu : Lomé constitué par :

- a) L'actuel cercle de Lomé;
- b) L'actuel cercle d'Anécho;
- c) Le canton de l'Agotimé actuellement compris dans le cercle de Klouto.

2^o — *Cercle du centre*. — Chef-lieu : Atakpamé constitué par :

- a) L'actuel cercle d'Atakpamé;
- b) L'actuel cercle de Klouto diminué du canton de l'Agotimé.

3^o — *Cercle du nord*. — Chef-lieu : Sokodé constitué par :

- a) L'actuel cercle de Sokodé;
- b) L'actuel cercle de Sansanné-Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du sud

ARRETE N° 396 portant constitution du cercle du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du sud, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision de Lomé;
- 2^o — La subdivision de Tsévié;
- 3^o — La subdivision d'Anécho.

ART. 2. — La subdivision de Lomé est composée :
a) Du territoire de la commune mixte de Lomé;
b) Des cantons de Baguida, Bè, Agouévè, Aflao, Aképé, Noépé, dans leurs limites actuelles.

ART. 3. — La subdivision de Tsévié est composée du territoire de l'ancien cercle de Lomé, diminué des cantons et territoire de la subdivision de Lomé, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 et augmenté du canton de l'Agotimé détaché de l'ancien cercle de Klouto.

ART. 4. — La subdivision d'Anécho est composée des cantons et villages de l'ancienne circonscription du même nom.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du centre

ARRETE N° 397 portant constitution du cercle du centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935, réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du centre, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision d'Atakpamé;
- 2^o — La subdivision de Palimé.

ART. 2. — La subdivision d'Atakpamé est composée du territoire de l'ancien cercle d'Atakpamé, diminué du canton de l'Akposso-Ouest.

ART. 3. — La subdivision de Palimé est composée du territoire de l'ancien cercle de Klouto diminué du canton de l'Agotimé et augmenté du canton de l'Akposso-Ouest.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du nord

ARRETE N° 398 portant constitution du cercle du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935, réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du nord, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision de Sokodé;
- 2^o — La subdivision de Bassari;
- 3^o — La subdivision de Lama-Kara;
- 4^o — La subdivision de Mango.

ART. 2. — La subdivision de Sokodé est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.

ART. 3. — La subdivision de Bassari est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.

ART. 4. — La subdivision de Lama-Kara est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.

ART. 5. — La subdivision de Mango est composée des cantons et villages de l'ancienne circonscription du même nom.

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Caisse d'épargne

DECISION N° 349 ouvrant les bureaux de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé au service de la caisse d'épargne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République du Togo;

Vu le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une Caisse d'épargne en Afrique occidentale française;

Vu ensemble la lettre 1116/s. E. 8 du 29 juin 1935 et le télégramme officiel n° 56 du 5 septembre 1935 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1935 les bureaux de poste de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé seront ouverts au service de la caisse d'épargne.

ART. 2. — Le chef du service des postes est chargé en ce qui le concerne l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 10 septembre 1935.

BOURGINE.

**NOMINATIONS, MUTATIONS ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

29 août 1935. — Les fonctionnaires attendus à Lomé le 4 septembre 1935 sur s/s *Kerguelen*, reçoivent les affectations suivantes :

M. PEYROTTE, receveur de 1^{re} classe de l'enregistrement, retour de congé, reprend ses fonctions de receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de conservateur et de la propriété foncière et de curateur aux successions et biens vacants, confiées à titre intérimaire à M. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

M. CERVEAUX, sous-chef de gare de 5^e classe du cadre des chemins de fer du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf.

4 septembre 1935. — M. LAUGIER, ingénieur-adjoint de 3^e classe des travaux publics, adjoint au chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf, pour assurer le fonctionnement du service des travaux publics, des services rattachés et du service topographique, remplira cumulativement avec ces fonctions celles d'adjoint au chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf, pour assurer le fonctionnement du service des chemins de fer et du wharf, en remplacement de M. MAHOX, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe, titulaire d'un congé administratif.

Congé

Par décision du :

4 septembre 1935. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir, à Saint Jean de Monts (Vendée), est accordé à M. MAHOX, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics des colonies qui compte 24 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Kerguelen* attendu à Lomé vers le 17 septembre 1935.

PERSONNEL INDIGÈNE

Engagement

Par décision du :

20 août 1935. — Est engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour servir dans l'enseignement privé : NOUTSOUGAN KOAMI RUBEN (mission protestante évangélique).

Il sera alloué à l'intéressé un salaire de 6 frs, 66 par journée de classe, et de 3 frs, 33 pour les jeudi, dimanche et vacances scolaires.

Titularisations

Par arrêtés des :

26 août 1935. — L'inspecteur de police stagiaire 2^e échelon BRUCE Cuthbert COMLAN, est titularisé inspecteur auxiliaire de 8^e classe à compter du 10 août 1935, date d'expiration de son stage.

29 août 1935. — L'inspecteur auxiliaire stagiaire de police TCHACOROM Honoré MANI, est titularisé en qualité d'inspecteur auxiliaire de 8^e classe à compter du 10 août 1935, date d'expiration de son stage.

L'inspecteur auxiliaire de police de 5^e classe stagiaire ACAPOSSA Cosme dit DECKON, est titularisé en qualité d'inspecteur auxiliaire de police de 5^e classe, à compter du 10 août 1935, date d'expiration de son stage.

4 septembre 1935. — L'inspecteur auxiliaire stagiaire de police Adoré Norbert Jacob est titularisé en qualité d'inspecteur auxiliaire de 8^e classe à compter du 10 août 1935, date d'expiration de son stage.

Affectation

Par décision du :

29 août 1935. — L'instituteur-adjoint de 2^e classe AKOUÉRI Paulin, en service à Lomé est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du Togo, pour servir à Porto-Novo.